

Arrêt

**n° 44 453 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010, par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. D'HARVENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 5 février 2010, notifiée, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 15 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 27/08/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [X.X.], né le 13.01.1980 à SAIDA, ressortissant d'Algérie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 27/08/2009 avec Madame [Y.Y.], née le (sic) Léglise, le 15/08/1942, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage ri [...], rédigé à Saida, le 05/08/2009.*

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante (sic) est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Mme [Y.Y.] est de 38 ans plus âgée que son époux, ce qui est absolument contraire à la tradition algérienne et musulmane selon laquelle l'un des principaux buts du mariage est la procréation.

- Mr [X] avait précédemment introduit une demande de visa en vue de cohabitation avec Mme [Y.]. Cette demande avait été rejetée en date du 02/07/2008, notamment parce que les intéressés ne produisaient pas la preuve de relation durable. Il apparaissait en effet de l'interview effectué par l'ambassade que les intéressés ne s'étaient jamais vus.

Outre la différence d'âge, le dossier contenant les éléments suivants:

- Mr [X.] déclarait qu'ils s'étaient rencontrés par Internet mais il ne connaissait pas l'adresse électronique de Mme [Y.]. Mme [Y.] a cependant déclaré aux enquêteurs qu'ils s'étaient rencontrés par l'intermédiaire de la mère de Mr [X.] qui vit en Belgique. Mme [Y.] était la voisine de Mme [Z.] et ce serait sur base d'une photo de Mme [Y.] prise par Mme [Z.] que Mr [X.] aurait voulu faire sa connaissance il y a 3 ans, Mme [Y.] a précisé qu'ils ne communiquaient pas par internet. La relation des circonstances de la rencontre décrites par les époux est donc totalement divergente.

- Mr [X.] déclarait qu'il n'avait pas l'intention de s'établir pour le travail, estimant que les revenus de Mme [Y.] étaient suffisants.

- Mr [X.] ne connaissait pas les parents ou l'entourage amicale (sic) de Mme [Y.].

- Selon l'interviewer, Mr [X.] ne parle que l'arabe. Cette constatation (sic) est cependant en contradiction avec la lettre de motivation transmise par Mr [X.] à l'ambassade en date du 11/08/2009 où il fait montre d'une très bonne connaissance de la langue française. Cette lettre n'étant pas manuscrite, des doutes peuvent cependant être émis quant au fait que Mr [X.] en serait véritablement l'auteur. En outre d'après Mme [Y.] Mr [X.] parle bien le français mais le lit très peu.

- La mère de Mr [X.] et 6 de ses frères et soeurs se sont établis en Belgique suite au mariage de Mme [Z.Z.], mère de Mr [X.], avec un ressortissant belge.

- Dans son courrier à l'ambassade, Mr [X.] fait état du fait que ses motifs seraient "nobles et sincères" précisant que ses parents "vivraient dans l'aisance dans une belle villa à Rebahia". Or son épouse explique que sa mère vit en Europe alors que lui-même vit dans une chambre chez son père en Algérie, qu'il gagne 60 euros par mois et qu'elle lui envoie en moyenne 200 euros par mois grâce auxquels il dispose "d'un lit, d'une télévision et de bonnes chaussures". La situation économique de Mr [X.] est donc loin de celle qu'il décrit.

- Mr [X.] expose dans son courrier que son épouse ne peut venir vivre en Algérie pour des raisons qui lui sont personnelles alors qu'elle-même (sic) précise qu'elle serait prête (sic) à vivre en Algérie avec lui, grace (sic) à sa pension.

- Aucun parent ou ami de Mme [Y.] n'était présent au mariage.

Considérant que sur base des éléments de l'enquête, dans son avis du 27/01/2010, le Parquet d'Arlon estime que ce mariage est fondé dans le chef de Mr [X.] sur l'espérance d'obtenir un avantage en matière de nationalité ou de séjour en Belgique.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre MMe [Y.Y.] et [X.X.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, en violation des articles 10, 40 à 47 de la loi du 15/12/1980 [...], des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme que « [...] si selon l'article 46 du Code de droit international privé, la partie adverse était en droit de vérifier les conditions de validité du mariage régi par le droit belge étant donné que l'épouse du requérant a la nationalité belge, la partie adverse a néanmoins fait une application erronée de l'article 146 bis du Code civil belge en se fondant sur des éléments de fait qui ne permettait pas de remettre en doute la volonté des époux de créer une communauté de vie durable » .

Elle ajoute qu' « Aucune disposition du Code civil, pas plus que du Code de droit international privé, ne permet au Procureur du Roi ou l'Office des Etrangers de considérer qu'un mariage célébré à l'étranger, est à considérer comme nul sur base du fait qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, sans qu'un Tribunal ne se soit prononcé sur une demande d'annulation » et soutient que « l'Article 146 bis permet seulement de refuser la célébration d'un mariage et d'en poursuivre l'annulation s'il s'agit d'une fraude manifeste, à savoir qui peut aisément être constatée par tous sans un examen approfondi ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient qu' « Etant donné que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la [CEDH] ainsi que par l'article 23 du Pacte international relatif au droit civil et politique, toute restriction de ce droit doit être interprétée de façon restrictive » et qu' « En l'espèce, les constatations (sic) du préposé de l'Ambassade de Belgique en Algérie, qui n'a en lui-même aucune autorité pour se prononcer sur la validité d'un mariage quel qu'il soit, fait état de considérations qui semblent lui permettre de conclure qu'il est confronté à un mariage simulé. Il se fonde également sur une enquête réalisée par Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première Instance d'Arlon qui considère être confronté, selon lui, à un mariage simulé et qui lui permet de conclure, sans aucune certitude, à la volonté du requérant d'obtenir un avantage en matière de séjour en Belgique ».

Elle en déduit que « La décision attaquée repose donc sur des considérations purement subjectives qui ne permettent en tout état de cause d'aboutir à la preuve d'une fraude manifeste dans le chef du requérant ».

Elle fait valoir également qu' « A ce propos et par analogie, il y a lieu de se référer à la circulaire du 17 novembre 1999 concernant les critères d'appréciation par l'Officier de l'Etat civil belge en application de l'article 167 du Code civil ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante conteste les éléments de fait énumérés dans la motivation de la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'article 8 de la CEDH ou le principe de bonne administration, ou résulterait d'un excès et d'un détournement de pouvoir, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles formalités, de telles dispositions et de tel principe, ou de la commission d'un excès et d'un détournement de pouvoir.

Le Conseil observe également que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la demande de visa, objet de la décision entreprise, a été introduite sur pied de l'article 40 ter de ladite loi.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses trois branches, réunies, s'agissant, tout d'abord, des griefs formulés par la partie requérante à l'égard des motifs invoqués par l'administration dans l'acte querellé à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur

lequel le requérant avait fondé sa demande, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 du Code de droit international privé et 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans les branches de son moyen, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage du requérant, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle « Aucune disposition du Code civil, pas plus que du Code de droit international privé, ne permet au Procureur du Roi ou l'Office des Etrangers de considérer qu'un mariage célébré à l'étranger, est à considérer comme nul sur base du fait qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, sans qu'un Tribunal ne

se soit prononcé sur une demande d'annulation », le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, l'Office des étrangers est compétent, en tant qu'autorité publique, pour refuser de reconnaître un acte authentique étranger en Belgique si sa validité n'est pas établie conformément au droit applicable en vertu de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. Le moyen manque dès lors en droit sur ce point.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS